RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3551 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°3 du plan local d'urbanisme du Muy (83) - Deuxième saisine

N°saisine CU-2023-3551
N°MRAe 2023ACPACA93

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Lagaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n° CU-2023-3499 du 27/09/23 soumettant à évaluation environnementale la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune du Muy (première saisine) ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3551 en date du 10/10/23, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune du Muy (83), déposée par la commune du Muy en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/10/23 ;

Considérant que la commune du Muy, d'une superficie de 67 km², compte 9 717 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19/12/2016, a fait l'objet d'un avis du Préfet du Var autorité compétente en matière environnementale en date du 23/05/2016 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU concerne environ 50 points classés en cinq catégories :

- la valorisation urbaine de la façade sud longeant la route RDN7 modifiant quatre pièces du plan (OAP[1], règlements et liste des emplacements réservés) ;
- 36 modifications de dispositions générales et de dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser des règlements écrit et graphique ;
- neuf mises à jour (suppression, modification et création) des emplacements réservés ;
- la création de l'OAP thématique de trame verte et trame bleue ;
- trois mises à jour des annexes du plan ;

1 orientation d'aménagement et d'aménagement

Considérant que le projet modification n°3 du PLU a été modifié suite à l'avis conforme de la MRAe n° CU-2023-3499 du 27/09/23 et ne modifie plus l'article 5AU-13 (ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS) du règlement de la zone à urbaniser des Valettes (5AU) destinée aux « *activités économiques, à vocation, notamment, commerciales, touristiques, sportives et de loisirs* » ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de du Muy (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune du Muy (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du Muy rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune du Muy (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 5 décembre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA